

# RECTO\VERSO

L'actualité de la du droit du travail et des ressources humaines

#37 \ 18 novembre 2019

## RÉFORME DE L'INSTRUCTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Le [décret du 23 avril 2019](#) relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accident du travail (AT) et des maladies professionnelles (MP) du régime général instaure des délais qui imposent un suivi rigoureux. Cette réforme sera applicable aux déclarations AT/MP faites à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

Dans ce contexte, nous vous proposons une synthèse des nouveaux délais à respecter dans les différentes hypothèses (AT/MP/Rechutes).

**INSTAURATION D'UN DÉLAI D'ÉMISSION DE RÉSERVES (ACCIDENT DU TRAVAIL)**

**3**

**DÉMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES ET REFONTE DES DÉLAIS D'INSTRUCTION AT/MP**

**5**

**CWA \ PÔLE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

**15**



**Franck JANIN**  
Avocat associé  
+33 (0)4 37 51 16 16  
franck.janin@cwassocies.com



**Marie ARNAULT**  
Avocat  
+33 (0)4 37 51 16 16  
marie.arnault@cwassocies.com



**\ INSTAURATION D'UN DÉLAI D'ÉMISSION DE RÉSERVES  
EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL**

## INSTAURATION D'UN DÉLAI D'ÉMISSION DE RÉSERVES EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL

- I **Jusqu'au 30 novembre 2019** aucun délai n'est fixé pour la transmission de réserves suite à une déclaration d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la jurisprudence précisant qu'elle doit intervenir au plus tard avant la prise de décision. ([R. 441-11 CSS](#), [Cass. civ. 2, 18 septembre 2014, n° 13-21.617](#), F-P+B, rejet).

- I Pour les accidents du travail **déclarés à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2019**, les employeurs disposeront d'un **délai de 10 jours francs** à compter de la date d'établissement de la déclaration d'accident du travail pour émettre des réserves motivées **par tout moyen conférant date certaine à leur réception** ([R. 441-6 CSS](#)).
- I Constitue des **réserves motivées** de la part de l'employeur, toute contestation argumentée du caractère professionnel de l'accident portant sur les **circonstances de temps et de lieu de celui-ci ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail**.
- I La [circulaire CNAM du 9 août 2019](#) précise que **le délai court à compter** de la date d'établissement de la déclaration de l'accident qui est mentionnée sur le formulaire de déclaration) et non de l'envoi de la déclaration.
- I **Si la déclaration émane de la victime** ou de ses représentants, le délai de 10 jours francs court à compter de la date à laquelle l'employeur a reçu le double de la déclaration.
- I **Tous les délais de la procédure sont exprimés en jours francs** (= jours calendaires complets, en excluant les premiers et derniers jours.  
Exemple : pour une DAT établie le lundi 2 décembre 2019, le délai expire le vendredi 13 décembre 2019).

**\ DÉMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES  
ET REFONTE DES DÉLAIS D'INSTRUCTION AT/MP**

## GENERALISATION DES OUTILS DÉMATÉRIALISÉS

- | **Les échanges dématérialisés vont être généralisés ([Circulaire CNAM du 19 juillet 2019](#)) :**
  - **pour les échanges pendant l’instruction du dossier**
  - **pour la consultation du dossier**
  
- | Un télé service est proposé par l’Assurance maladie risques professionnels qui sera opérationnel au plus tard en **janvier 2020**.  
Le lien est le suivant : <https://questionnaires-risquepro.ameli.fr>
  
- | Lorsque la Caisse est amenée à réaliser des investigations à l’occasion de l’instruction d’une demande de reconnaissance d’un accident du travail ou de maladie professionnelle, elle envoie par courrier un code d’accès qui permettra à l’Utilisateur (employeur ou assuré) de se connecter au télé-service pour :
  - créer un compte
  - remplir le questionnaire en ligne et/ou consulter les pièces du dossier constitué par la Caisse à l’issue de la procédure d’instruction.
  
- | Il est précisé que dès qu’un commentaire est inscrit ou un nouvel élément mis en ligne, l’autre utilisateur reçoit une notification en temps réel.  
De plus, un service de rappel de dates de consultation sera proposé (par SMS ou mail).
  
- | Il reste toutefois possible de solliciter une version papier du questionnaire. De plus, lorsque le gestionnaire identifie que l’assuré ou l’employeur ne parvient pas à se connecter alors qu’il l’a relancé, une version papier lui est adressée.  
Il est également possible de consulter les dossiers au sein des Caisses pour ceux qui ne peuvent accéder aux outils en ligne.

## LES DÉLAIS D'INSTRUCTION EN MATIÈRE D'ACCIDENT DU TRAVAIL

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL  
TRANSMISES AVANT LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2019

- I Le délai d'instruction de la CPAM est de **30 jours** à compter de la réception de la déclaration d'accident du travail (DAT) et du certificat médical initial ([R. 441-10 CSS](#)).
- I Prolongation possible du délai d'instruction possible de **2 mois** supplémentaires ([R. 441-14 CSS](#)).
- I La Caisse communique à la victime ou à ses ayants droit et à l'employeur au moins **dix jours** francs avant de prendre sa décision, par tout moyen permettant d'en déterminer la date de réception, l'information sur les éléments recueillis et susceptibles de leur faire grief, ainsi que sur la possibilité de consulter le dossier mentionné à l'article [R. 441-13](#) ([R. 441-14 CSS](#)).

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL TRANSMISES APRÈS LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2019

- I **PHASE 1 INSTRUCTION DU DOSSIER** : le délai d'instruction de la CPAM est toujours de **30 jours** pour les décisions prises sur la base de la seule DAT et du certificat médical initial ([R. 441-7 CSS](#)).
- I Lorsque des **investigations complémentaires** sont nécessaires (réserves émises, imprécision de la DAT, situation suspecte), le délai d'instruction est fixé à **90 jours** ([R. 441-8 CSS](#)).  
Dans ce cas, un **questionnaire** est envoyé aux parties **dans les 30 premiers jours**. **Le délai de réponse au questionnaire est fixé à de 20 jours**. La CPAM informera les parties par courrier de ce délai et de la mise en ligne du questionnaire sur le site <https://questionnaires-risquepro.ameli.fr>.
- I **Lors de l'envoi du questionnaire, ou à l'ouverture d'instruction, la Caisse informe les parties de la date d'expiration de ces délais.**
- I Le décret prévoit que l'instruction est réalisée par principe par voie de questionnaire, une enquête complémentaire pouvant être diligentée. Le seul cas où l'enquête est de droit est celui du décès de la victime.
- I **PHASE 2 LA CONSULTATION DU DOSSIER** : à l'issue de ces investigations et au plus tard **10 jours francs** avant l'ouverture effective de la phase de consultation, les parties sont informées de l'ouverture de la phase de consultation et des délais qui vont leur être impartis.
- I **L'ouverture de la consultation intervient au plus tard 70 jours** après le début de l'instruction.  
Lorsque la consultation est ouverte, les parties disposent alors de **10 jours francs** pour **prendre connaissance des pièces du dossier ET formuler des observations** qui seront annexées au dossier. **Au terme de ce délai, seule la consultation reste ouverte sans possibilité d'ajouter des observations.**

Au terme de ce délai de 10 jours, la décision de la CPAM peut intervenir. Cette décision est contestable dans le délai de 2 mois de sa notification par saisine de la Commission de recours amiable.

## LES DÉLAIS D'INSTRUCTION EN MATIÈRE DE MALADIE PROFESSIONNELLE

### DÉCLARATION TRANSMISE AVANT LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2019

- I Le délai d'instruction de la CPAM est de **3 mois** à réception du dossier complet (déclaration + certificat médical initial + examens médicaux complémentaires le cas échéant) ([R. 441-10 CSS](#)). Circulaire CNAM 22/2019 : le délai court à compter de la dernière des pièces obligatoirement requises.
- I Prolongation du délai d'instruction possible de **3 mois supplémentaires** ([R. 441-14 CSS](#)).
- I La Caisse communique à la victime ou à ses ayants droit et à l'employeur au moins dix jours francs avant de prendre sa décision, par tout moyen permettant d'en déterminer la date de réception, l'information sur les éléments recueillis et susceptibles de leur faire grief, ainsi que sur la possibilité de consulter le dossier mentionné à l'article [R. 441-13](#) ([R. 441-14 CSS](#)).

### DÉCLARATION TRANSMISE APRÈS LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2019

- I **PHASE 1 INSTRUCTION DU DOSSIER** : le délai d'instruction est de **120 jours\*** suivant la réception de la déclaration souscrite par le salarié, le certificat médical initial, et, le cas échéant, des examens prescrits par le tableau ([R. 461-9 CSS](#)). (En cas de saisine du CRRMP, voir page suivante)
- I Dans le cadre de cette instruction, la CPAM adresse aux parties un questionnaire portant sur les conditions de travail du salarié déclarant. **Le délai de réponse imparti à l'employeur et l'assuré est de 30 jours à compter de sa date de réception.** Elle peut également recourir à une enquête complémentaire.
- I Lors de l'envoi de ce questionnaire, ou à l'ouverture de l'instruction, l'organisme informe les parties de l'expiration de ces délais et la **phase de consultation qui va clore l'instruction.**
- I **PHASE 2 LA CONSULTATION DU DOSSIER** : au plus tard **10 jours francs** avant l'ouverture de la phase de consultation, les parties sont informées de la computation de chacun de ces délais.
- I A l'issue de ces investigations, et au plus tard **100 jours** après le début de l'instruction, la Caisse organise la consultation du dossier en le mettant à la disposition des parties (hors éléments couverts par le secret médical). **Les parties disposent alors de 10 jours francs pour prendre connaissance des pièces du dossier ET formuler des observations,** annexées au dossier. Au terme de ce délai, seule la consultation reste ouverte.
- I Au terme de ce délai de 10 jours, la décision de la CPAM peut intervenir ([R. 461-10 CSS](#)). Cette décision est contestable dans le délai de deux mois de sa notification par saisine de la Commission de recours amiable.



**EN CAS DE SAISINE DU COMITÉ RÉGIONAL DE RECONNAISSANCE DES MALADIES PROFESSIONNELLES (CRRMP) \*****DÉCLARATION TRANSMISE  
AVANT LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2019**

- I Le délai d'instruction du CRRMP est de **4 mois**, à compter de sa saisine, pour mener son instruction et de 2 mois supplémentaires lorsqu'un examen ou une enquête complémentaire est nécessaire.

\* Lorsque la maladie est désignée dans un tableau et qu'au moins une des conditions de prise en charge n'est pas remplie ou lorsque la maladie n'est désignée dans aucun tableau **ou** en cas de maladie non reconnue dans un tableau, la saisine du CRRMP est obligatoire.

**DÉCLARATION TRANSMISE APRÈS LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2019**

- I **PHASE 1 PRÉPARATION DU DOSSIER PAR LA CPAM** : la CPAM reçoit le dossier, informe les parties, leur adresse les questionnaires auxquels les parties doivent répondre dans le délai de **30 jours de leur réception**.
- I Au terme de cette phase, la CPAM va transmettre le dossier au CRRMP et ouvrir une phase de consultation (dite d'enrichissement du dossier). A compter de cette date, la CPAM dispose à nouveau de **120 jours**.
- I **PHASE 2 CONSULTATION / ENRICHISSEMENT DU DOSSIER** : après transmission au CRRMP, la Caisse met le dossier constitué à la disposition des parties pendant **40 jours francs**.
- I Au cours des **30 premiers jours de ce délai**, celles-ci ont la **possibilité de consulter les pièces, de compléter le dossier par tout élément utile et de formuler des observations** qui seront annexées aux éléments transmis au Comité.
- I **Au cours des 10 jours francs suivants, seule la consultation du dossier et la formulation d'observation restent ouvertes**.
- I **PHASE 3 INTERVENTION DU CRRMP** : le CRRMP rend son **avis motivé au plus tard 110 jours francs (dont les 40 premiers jours sont consacrés à la consultation)** après sa saisine. Il devra se réunir après l'expiration de la phase d'enrichissement de 40 jours.
- I La décision de la CPAM qui sera obligatoirement conforme à l'avis du CRRMP peut intervenir ([R. 461-10 CSS](#)). Cette décision est contestable dans le délai de deux mois de sa notification par saisine de la Commission de recours amiable.
- I Les dispositions de l'article [D. 461-29 du code de la sécurité sociale](#), fixant le contenu du dossier que doit constituer la Caisse, sont également modifiées. Ainsi, l'avis du médecin du travail et le rapport circonstancié de l'employeur deviennent facultatifs, en ce qu'ils ne seront présents au dossier que si la CPAM les a sollicités lors de l'instruction.

**EN CAS DE DECLARATION DE NOUVELLE LESION / RECHUTE****DÉCLARATION TRANSMISE  
AVANT LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2019**

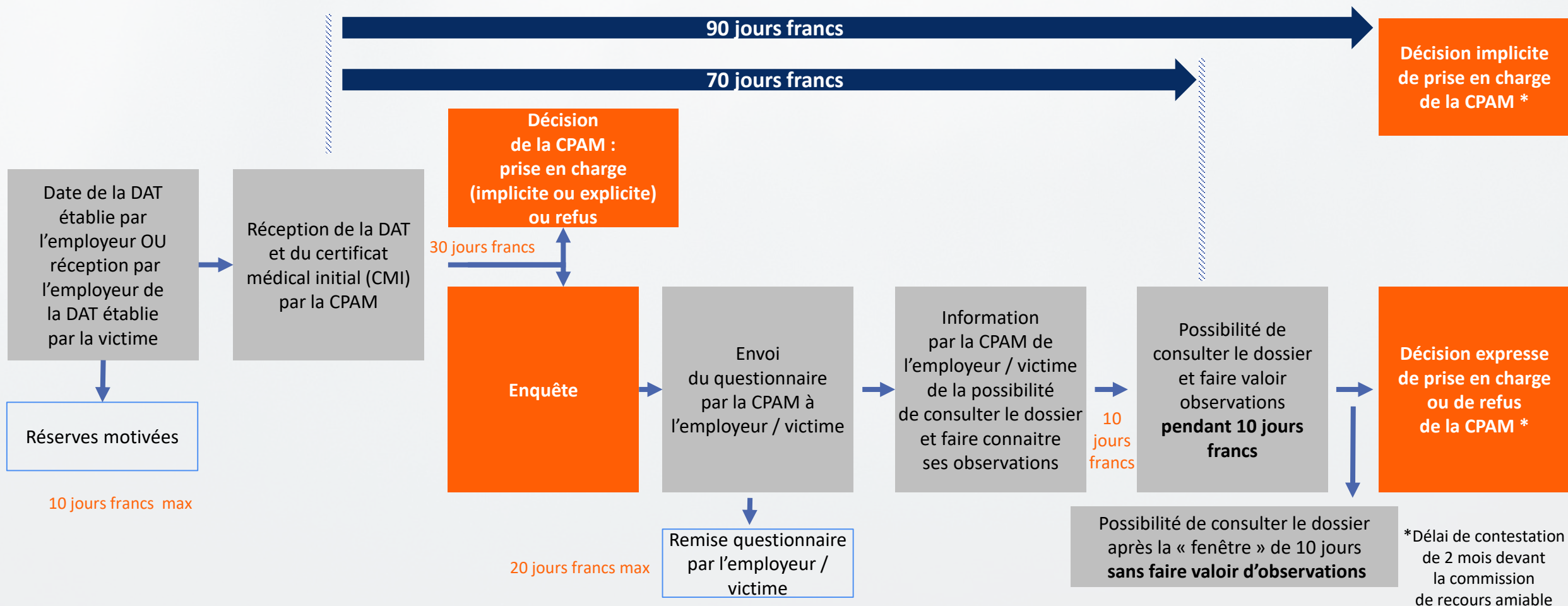
- | La communication des informations à l'employeur n'est pas organisée.

**DÉCLARATION TRANSMISE APRÈS LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2019**

- | **PHASE 1 INSTRUCTION DU DOSSIER** : le délai d'instruction de la CPAM est toujours de **60 jours** à compter de la réception du certificat médical de rechute ou de nouvelle lésion ([R. 441-16 CSS](#)).  
Dans ce cas, un **questionnaire** est envoyé aux parties. **Le délai de réponse au questionnaire est fixé à de 20 jours.**  
**Lors de l'envoi du questionnaire, ou à l'ouverture d'instruction, la Caisse informe les parties de la date d'expiration de ces délais.**

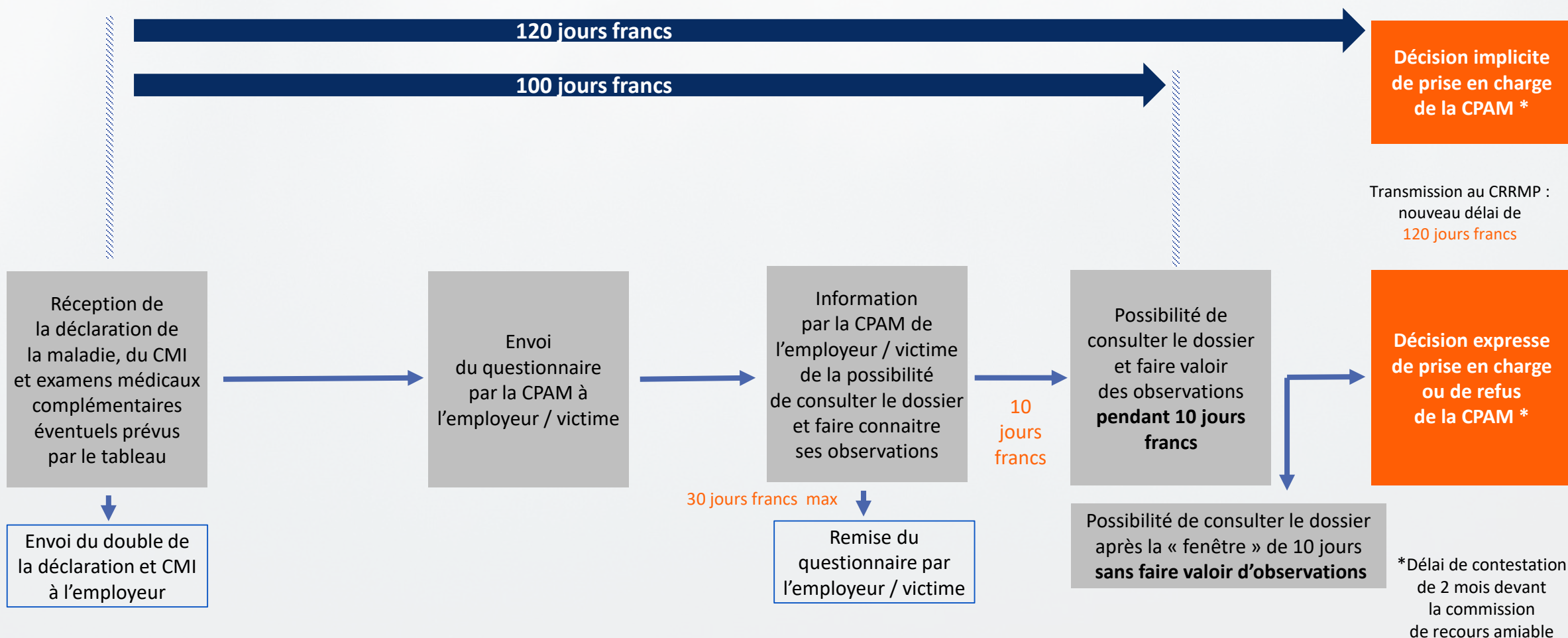
- | **PHASE 2 LA CONSULTATION DU DOSSIER** : la procédure est identique à celle des accidents du travail.

## PROCÉDURE APPLICABLE AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL DÉCLARÉS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2019

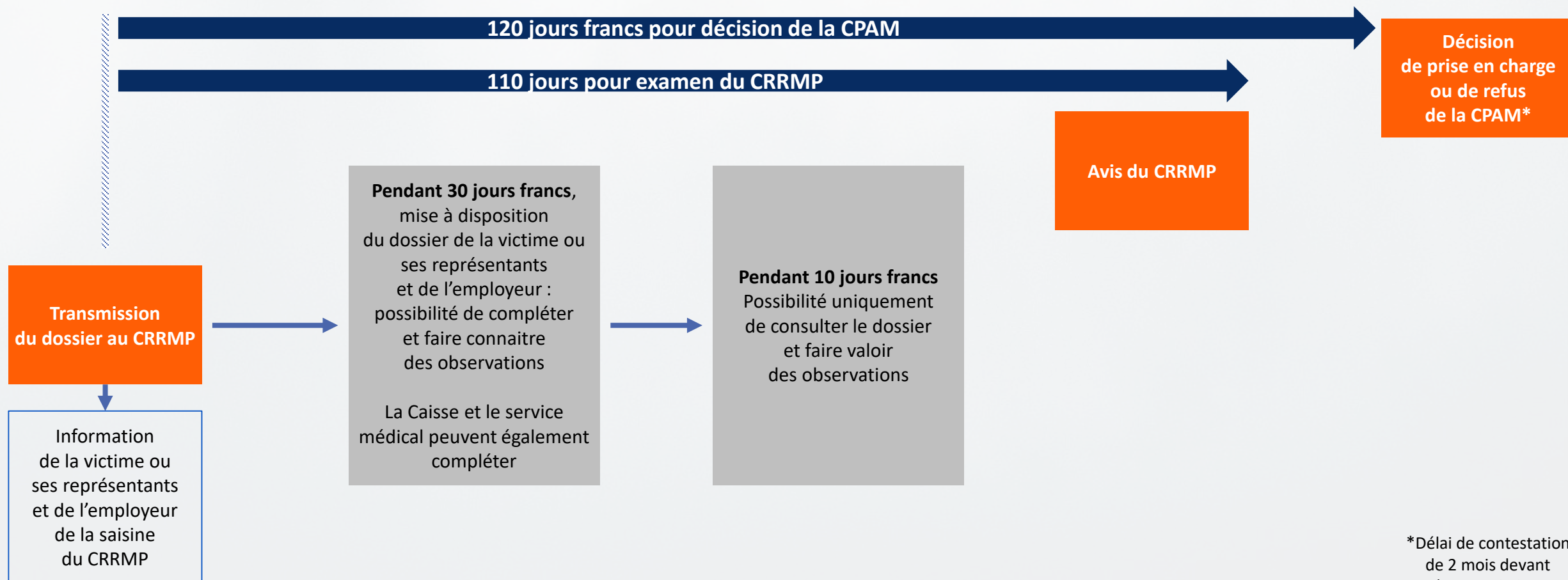


\*Délai de contestation de 2 mois devant la commission de recours amiable

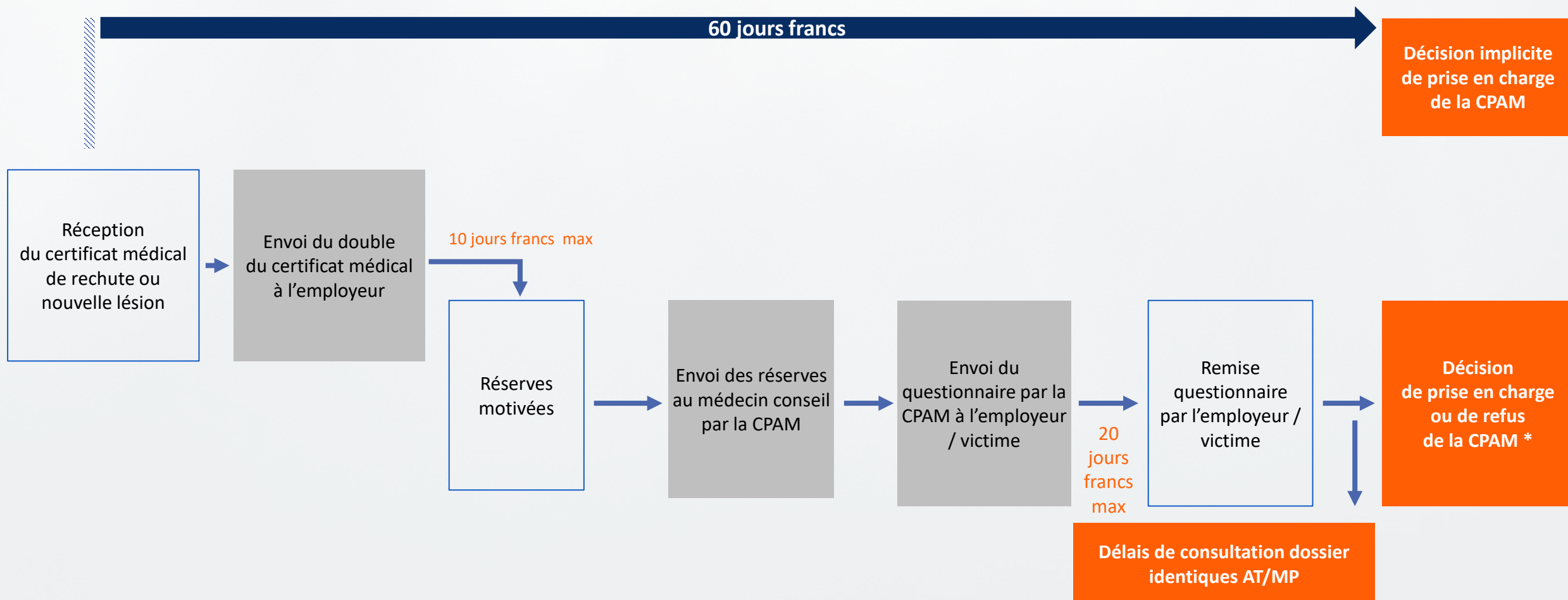
## PROCÉDURE APPLICABLE AUX MALADIES PROFESSIONNELLES DÉCLARÉES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2019 (SANS CRRMP)



## PROCÉDURE APPLICABLE AUX MALADIES PROFESSIONNELLES DÉCLARÉES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2019 (HYPOTHÈSE CRRMP)



\*Délai de contestation de 2 mois devant la commission de recours amiable

**PROCÉDURE APPLICABLE AUX RECHUTES / NOUVELLES LÉSIONS  
DÉCLARÉES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2019 (NOUVEAUTÉ)**

#37 \ 18 novembre 2019

## \ PÔLE SANTÉ & SÉCURITÉ AU TRAVAIL

# SANTÉ & SÉCURITÉ AU TRAVAIL

## ACCIDENTS DU TRAVAIL & MALADIES PROFESSIONNELLES

Une défaillance dans la prise en compte des effets du travail sur la santé des salariés entraîne de lourdes conséquences financières : augmentation du taux de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles, rentes d'incapacité permanente partielle, surcoûts liés à la reconnaissance d'une faute inexcusable.

La maîtrise de ces coûts ainsi que la gestion des conséquences des accidents du travail et maladies professionnelles sur le contrat de travail nécessitent une parfaite appréhension des règles extrêmement variées, applicables à une même situation : procédures de reconnaissance, tarification de la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail, contentieux général et technique de la sécurité sociale, contentieux pénal.

Chassany Watrelot & Associés offre une expertise de pointe mettant l'accent sur la recherche de solutions innovantes et opérationnelles. L'expérience pratique acquise par ses équipes spécialisées, permet au cabinet d'accompagner ses clients lors de la survenance des AT/MP et de les assister dans toutes les étapes de ces dossiers et de leurs phases précontentieuses ou contentieuses.



**Franck JANIN**

Avocat associé

[franck.janin@cwassocies.com](mailto:franck.janin@cwassocies.com)

+33 (0)4 37 51 16 16

*Contentieux du taux de l'incapacité devant  
le Tribunal contentieux de l'incapacité*

*Contentieux de la faute inexcusable et de l'évaluation des préjudices*

*Contentieux de la contestation des AT/MP et de la tarification*

*Spécificités liées aux situations de mobilité internationale, amiante,  
analyse des maladies du tableau, TMS...*

*Formation des services en charge des AT/MP au sein des entreprises*

*Stratégie sur les « risques nouveaux » : méthodologie, cartographie et  
documentation des risques et mesures préventives dans le temps*

*Assistance lors de la phase d'instruction des AT/MP  
(CPAM, CRRMP)*

*Contentieux pénal intervenant lors des AT/MP, pour les infractions  
aux règlements et les atteintes à la personne*





CHASSANY  
WATRELOT  
ASSOCIES  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS



## UN CABINET D'AVOCATS DÉDIÉ AU DROIT SOCIAL ET AUX RESSOURCES HUMAINES

Fondé en 1987, le cabinet Chassany Watrelot Associés est l'un des principaux cabinets français dont l'activité est exclusivement dédiée au droit social et aux autres branches du droit qui impactent le management des ressources humaines.

Lors d'opérations de grande envergure comme dans la gestion au quotidien des ressources humaines, Chassany Watrelot & Associés mobilise l'ensemble de ses expertises et ressources pour offrir des solutions sur mesure, opérationnelles et sécurisées, prenant en considération les impératifs de ses clients et leur environnement économique.



## \ CHASSANY WATRELOT & ASSOCIÉS, C'EST...

- # Plus de 30 ans d'expérience en droit du travail
- # 60 avocats, spécialistes du droit social
- # 3 bureaux en France : Paris, Lyon, Marseille
- # 4 bureaux au Maghreb : Casablanca, Tanger, Tunis, Alger

### UNE EXCELLENCE RECONNUE

#### LEGAL 500 EMEA 2019 + LEGAL 500 PARIS 2019

Classement des meilleurs cabinets d'avocats français en droit social

#### CHAMBERS EUROPE 2019

Classement des meilleurs cabinets d'avocats français en droit social

#### PALMARES LE POINT 2019

Classement des meilleurs cabinets d'avocats français en droit social

#### OPTION DROIT & AFFAIRES 2019

Classement des meilleurs cabinets d'avocats en matière de PSE et contentieux collectifs afférents



CHASSANY  
WATRELOT  
ASSOCIÉS  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

## 3 MÉTIERS

### CONSEILLER + DÉFENDRE + TRANSMETTRE

Présent à Paris, Lyon, Marseille ainsi qu'au Maghreb, Chassany Watrelot & Associés conseille et assiste des groupes et entreprises de dimension nationale et internationale devant toutes les juridictions.

Les avocats du cabinet conçoivent et animent également des formations professionnelles en droit social adaptées aux besoins des clients.

## 8 PÔLES D'EXPERTISE

RELATIONS COLLECTIVES  
DU TRAVAIL

RESTRUCTURATIONS

FUSIONS & ACQUISITIONS

MOBILITÉ INTERNATIONALE

RÉMUNÉRATION &  
ÉPARGNE SALARIALE

RETRAITE & PRÉVOYANCE

SANTÉ & SÉCURITÉ  
AU TRAVAIL

SÉCURITÉ SOCIALE

# RECTO / VERSO